la régularisation des opérations en vue desquelles elles ont été prises.

Art. 7. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 septembre 1880. Signé: I. CHESSÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur, Signé: Gabrié. Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé: G. Prioux.

Nº 474. — ARRÉTE modifiant l'article 4 de l'arrêté du 30 juin 1880 sur les capacités électorales des membres étrangers de la Chambre de commerce.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Considérant que les dispositions inscrites à l'article 4 de l'arrêté local du 30 juin dernier, en exigeant que les membres étrangers de la Chambre de commerce sachent lire, écrire et parler le français, ont été jusqu'ici une cause d'empêchement majeur à la constitution de la Chambre de commerce;

Considérant que bien que ne possédant qu'une connaissance insuffisante de la langue française, ces membres étrangers pourront néanmoins arriver à converser avec leurs collègues, soit directement, soit par l'entremise d'interprètes;

Vu l'adhésion donnée à cette manière de voir par la plupart des intéressés, lesquels ont été d'avance pressentis;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Arrêtons:

- Art. 1er. L'article 4 de l'arrêté du 30 juin dernier établissant une chambre de commerce à Papeete est modifié en ce sens que sont supprimées toutes conditions de connaissance de la langue française exigées des membres étrangers.
- Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré, publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 8 septembre 1880.

Signé: I. CHESSÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République : Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur, Signé : G. PRIOUX.